

ARRETE DU 24 AVRIL 1979

fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE ET LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

- VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 5 ;
VU le décret n° 77-1296 du 25 Novembre 1977 pris pour son application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, notamment son article 4 ;
VU l'avis formulé par le Conseil National de la Protection de la Nature le 21 Juin 1978 ;

ARRETEMENT

Article 1er : Pour les espèces d'escargots suivantes :

Helix pomatia (escargot de Bourgogne)

Helix aspersa (escargot petit gris)

Aonites algericus (escargot peson).

le ramassage de spécimens vivants et leur cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être soumis à autorisation ou interdits dans chaque département par un arrêté préfectoral permanent ou temporaire, qui fixe par espèces nommément désignées, l'étendue du territoire concerné, la période d'application de la réglementation ou de l'interdiction, les conditions d'exercice du ramassage et de la cession, ainsi que la qualité des bénéficiaires des autorisations.

Toutefois ces arrêtés préfectoraux ne peuvent déroger aux dispositions suivantes applicables sur l'ensemble du territoire, qui concernent :

- 1 - l'interdiction du ramassage des spécimens vivants d'Helix pomatia et de leur cession à titre gratuit ou onéreux ;
En tout temps lorsque la coquille a un diamètre inférieur à 3 cm ;
Pendant la période du 1er avril au 30 Juin inclus lorsque la coquille a un diamètre égal ou supérieur à 3 cm.
- 2 - l'interdiction du ramassage de spécimens vivants à coquille non bordée d'Helix aspersa et de leur cession à titre gratuit ou onéreux en tout temps
- 3 - l'interdiction du ramassage de spécimens vivants de Zonites algericus et de leur cession à titre gratuit ou onéreux en tout temps, lorsque la coquille a un diamètre inférieur à 3 cm.

Article 2 : L'arrêté préfectoral mentionné à l'article précédent est pris sur proposition du directeur départemental de l'agriculture après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature ainsi que de la chambre d'agriculture.

Lorsque le ramassage doit s'effectuer sur les terrains domaniaux soumis au régime forestier, l'avis du Chef de centre de gestion de l'office national des forêts est requis.

Article 3 : Le directeur de la protection de la nature, le directeur de la qualité, les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS le 24 Avril 1979

le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de la Protection de la Nature

J. SERVAT

Le Ministre de l'Agriculture

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de la Qualité

E. MATHIEU